

DECISION DCC 21-210 DU 09 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1^{er} février 2021, enregistrée à son secrétariat le 03 février 2021 sous le numéro 0235/059/REC-21, par laquelle monsieur Raphaël OLA, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été condamné, par le tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Cotonou, à une peine de prison de dix-huit (18) mois ferme assortie du paiement d'une amende de onze millions (11.000.000) de francs CFA pour des faits d'abus de confiance liés à l'exécution de marchés d'entretien des voies dans les communes de Covè et de Zagnanado ; qu'il conteste la compétence du tribunal pénal à connaître d'une affaire civile et commerciale ; qu'il a interjeté appel ; que néanmoins, il sollicite l'intervention de la Cour afin que les responsabilités soient situées ;



Considérant qu'en réponse, monsieur Franck Daniel HOUNON SILIDJI fait valoir que le groupement FRAGILU/AMECI, attributaire d'un marché de réhabilitation et d'aménagement de pistes agricoles dans les communes de Covè et de Zagnanado, a conclu avec la société AFRICAN GROUP INTER SARL de monsieur Raphaël OLA, un contrat de sous-traitance le 6 décembre 2018 ; qu'après avoir perçu l'avance de démarrage d'un montant de onze millions (11.000.000) de francs CFA, la société sous-traitante a démarré les travaux mais les a abandonnés ; que le groupement a dû achever les travaux après un constat d'huissier contesté par le requérant qui n'a pas fait réaliser la contre-expertise qu'il a lui-même sollicitée ; qu'ayant saisi le procureur de la République près le tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Cotonou d'une plainte pour abus de confiance, le requérant a été condamné mais a interjeté appel de la décision ; qu'il souligne que le requérant ne fait état d'aucune violation d'un droit fondamental et demande à la Cour de se déclarer incompétente ;

Considérant qu'en réplique, le requérant réitère ses moyens et soutient que la Cour est compétente pour connaître de son recours car ses droits fondamentaux ont été violés ;

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Cotonou, quant à lui, rappelle les faits et la procédure ayant conduit à la condamnation du requérant le 23 décembre 2020 en première instance et porte à la connaissance de la Cour que l'intéressé a relevé appel contre la décision du tribunal le 31 décembre 2020 ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant dispose de voies de recours judiciaires pour faire apprécier la compétence du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Cotonou statuant en matière pénale à connaître des faits qui lui sont reprochés ; qu'il a, du reste, interjeté appel de la décision rendue en première instance ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les



prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne saurait intervenir dans une telle procédure qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire, en l'absence de griefs tenant à la violation de droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'il en résulte que la demande du requérant ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Raphaël OLA, à monsieur Franck Daniel HOUNON SILIDJI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-

